

LIVRET Association Institutionnel

CONDITIONS GENERALES

Le Livret Association-Institutionnel de la Banque est soumis aux dispositions des articles 124 et 125 A du Code Général des Impôts (CGI), et à l'article L 221-35 du Code Monétaire et Financier, et résulte de la décision générale du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 ainsi que du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB), modifié par le CRB n° 89-12 du 22 décembre 1989.

1. OUVERTURE

Le Livret Association-Institutionnel peut être ouvert par un organisme institutionnel selon les spécificités réglementaires et fiscales en vigueur. Seul le ou les mandataires désignés dans les statuts de l'organisme sont habilités à ouvrir et faire fonctionner le livret Association-Institutionnel.

2 – CONNAISSANCE CLIENT ET JUSTIFICATIFS

Le Client personne morale remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du Livret, selon la procédure en vigueur dans la Banque. La Banque demandera, en fonction de la forme juridique du Client, notamment tout document justifiant de :

- l'existence juridique du Client (un exemplaire des statuts certifiés conformes à jour ; un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait « K-bis ») datant de moins de trois mois et/ou au Répertoire des Métiers ; ...),
- l'activité économique du Client (documents comptables ; ...),
- l'identité, de la nomination des représentants légaux et de la désignation des personnes habilitées à faire fonctionner le Livret (document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ; procès-verbal d'Assemblée Générale ; ...).

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du CGI et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Client et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code Général des Impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, **avec l'accord de ce dernier**. Le Client est informé **qu'à défaut de cet accord**, la Banque devra notifier les autres

intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'administration fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

3. FONCTIONNEMENT

- **Versement initial** à l'ouverture - 10 €

- **Solde** - Le solde du livret Association-Institutionnel ne peut être inférieur à 10 euros.

- **Versements** - D'un montant minimum de 10 euros, les versements (**à l'exception de remises de chèques**) sont libres et peuvent être effectués à tout moment. Ils portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivante.

- **Retraits** - Les retraits, d'un montant minimum de 10 euros, sont libres et sont arrêtés valeur fin de la quinzaine antérieure. À tout moment le titulaire du livret Association-Institutionnel peut retirer, en espèces ou par virement (sur ordre exprès) au crédit d'un autre compte, les fonds déposés. Il ne peut être délivré ni chèque, ni carte de paiement au titre du livret Association-Institutionnel.

- **Rémunération** - Les sommes déposées portent intérêt au taux fixé librement par la Banque. La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par une mention sur le site internet de la Banque, ou une mention portée sur le relevé de compte. Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Chaque année, les intérêts sont portés au crédit du compte et capitalisés avec prise d'effet au 31 décembre.

- **Fiscalité sur les intérêts** - Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes (intérêts et assimilés) sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt. Conformément à l'article 125 du code général des impôts (CGI), un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par l'Etablissement payeur.

Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué en cas d'excédent.

Conformément aux dispositions légales, le Client peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant sous sa propre responsabilité, à l'Etablissement payeur, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus, est inférieur aux seuils fixés à l'article 125 A du CGI.

- **Opérations exclues** - La réglementation interdit au titulaire de faire domicilier tout règlement sur son livret Association-Institutionnel ; aucun RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ne lui sera remis.

- **Frais** - Toute demande de justification des soldes ou des intérêts peut donner lieu à la perception de frais. Le montant de ces frais figure dans les conditions tarifaires de la Banque affichées en agence.

4. CLOTURE

Le Livret Association-Institutionnel peut être clôturé par le souscripteur par écrit et sans préavis.

La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Livret Association-Institutionnel au jour de la dissolution.

La Banque peut clôturer le Livret Association-Institutionnel par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Livret Association-Institutionnel pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret Association-Institutionnel, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article "Connaissance client et justificatifs" ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Livret Association-Institutionnel augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

5. SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/occitane/> ou en obtenir un

exemplaire auprès de votre agence. La BANQUE POPULAIRE OCCITANE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

7. DEMARCHAGE A DOMICILE ET VENTE A DISTANCE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, des conditions contractuelles ainsi que des informations précontractuelles relatives aux caractéristiques du service objet du présent contrat et avoir demandé l'exécution du présent contrat avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le Client a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus, à compter de la conclusion du contrat par lettre simple adressée à la Banque.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

8. RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le CLIENT peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Relations Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. La saisine du « Service Relations Clients » de la Banque est effectuée par courriel adressé par internet, à l'adresse suivante : <https://www.banquepopulaire.fr/occitane/> / Onglet « Nous contacter » puis « Effectuer une réclamation » Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante : « BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Service Relations Clients, Camp La Courbisié, Avenue Maryse Bastié, B.P. 19, 46022 CAHORS CEDEX. » Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 05 81 22 00 00 (numéro non surtaxé). La BANQUE s'engage à répondre au CLIENT sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la BANQUE s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Sauf exception mentionnée sur le site de la BANQUE, il n'a pas été prévu d'instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives à ces produits et services. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel tel que défini par l'article L526-22 du Code de commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque à partir du 30/06/2022 par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose. L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la BANQUE. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le

déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la BANQUE et/ou sur le site internet du médiateur.

9. LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

« Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal de Commerce du Siège Social de la Banque.

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause la BANQUE au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus à la BANQUE ou perçus par elle, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai joue à compter du jour de la confirmation écrite de l'écriture en compte pour les éléments qui y figurent, ou, à défaut, à compter de la mise à disposition au CLIENT par tout moyen, notamment par voie électronique ou télématique, du relevé du compte ou de tout autre document mentionnant l'écriture sur son compte »

10. GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des

mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie peut être demandé par le Client auprès du « Service Relations Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire- 75009 Paris. (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus (4) :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les Cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : www.occitane.banquepopulaire.fr.